



[www.capen71.org](http://www.capen71.org) – [contact@capen71.org](mailto:contact@capen71.org)

Ouroux-sur-Saône, le 22/02/2018

à Comité permanent de la Convention de Berne  
relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel en Europe  
Conseil de l'Europe  
Avenue de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Objet : Convention de Berne - Destructures abusives de l'espèce Blaireau d'Europe *Meles meles*.

Mme la Présidente,  
M. le Président,

En consultant le registre des plaintes, nous constatons que notre plainte – déposée en août 2016 – a été classée *Not Relevant* (Inadmissible) sous le n° 2016/8.

Il eût été convenable que cette décision d'inadmissibilité nous soit notifiée avec ses motifs.

En l'absence de toute information concernant les raisons de cette décision, nous avons le sentiment que notre plainte a fait l'objet d'un examen superficiel, consistant à lui opposer les affirmations des autorités françaises auxquelles nous nous heurtons systématiquement et que nous contestons pour leur partialité.

Il est impossible de démontrer « clairement » que l'espèce est menacée puisqu'aucune donnée sérieuse n'est disponible. Or c'est précisément cette absence de connaissances fiables et suffisantes qui menace l'espèce et justifie notre plainte.

Les faits contenus dans notre plainte justifiaient donc que la situation en France de l'espèce Blaireau d'Europe soit sérieusement examinée au regard des stipulations de la Convention. Aussi, sommes-nous amenés à considérer que la Convention de Berne est dépourvue d'effet réel quant à la protection de cette espèce.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président de la CAPEN,  
Th. GROSJEAN

